TOTAL E&P FRANCE

TOTAL GAS SHALE EUROPE

Remise en main propre contre récépissé.

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Arche de la Défense - Paroi Nord
92055 La Défense Cedex

BUREAU EXPLORATION-PRODUCTION DES HYDROCARBURES
12 SEP. 2011
2A/2011/09/10843
COURRIER ARRIVÉE

Sous-Directeur de la sécurité d'approvisionnement
et des nouveaux produits énergétiques

Paris, le 12 septembre 2011,

Objet : Modalités d'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux dans le cadre du permis exclusif de recherches accordé selon arrêté ministériel du 1er mars 2010 dit permis de « Montélimar ».
(V/réf. : 2A/2011/07/10220)

Monsieur,

Comme demandé dans votre courrier du 26 juillet 2011, et conformément à l'article 3 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, nous vous adressons ci-joint un rapport précisant les techniques que nous envisageons d'employer dans le cadre du permis exclusif de recherches dit permis de « Montélimar ».

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Pour TOTAL E&P FRANCE,

Nicolas TERRAZ
Directeur Général

Pour TOTAL GAS SHALE EUROPE,

Bruno COURME
Directeur Général

PJ. 1 : Permis exclusif de recherches de Montélimar – programme de travail
4ex.

RD 817 - BP 22
64 170 Lacq
Tel : +33 (0)5 59 92 22 22

2, place Jean Millier - La Défense 6
92 078 la Défense Cedex
Tel : +33 (0)1 47 44 45 46

Permis exclusif de recherches dit « de Montélimar »

Programme de travail

valant rapport au titre de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011

Sommaire

Introduction 2
Rappel des objectifs du permis exclusif de recherche 3
Eléments structurants d'une démarche d'exploration 4
Le programme de travail et d'opérations du permis de Montélimar 8
Phase 1 8
Phase 2 8
Phase 3 9
Figures 12
Annexe 1 : Arrêté ministériel du 1er mars 2010 15
Annexe 2 : Loi n° 2011-835 18
Annexe 3 : Courrier de l'administration en date du 26 juillet 2011 20
Annexe 4 : Programme de travaux et engagement financier associés à la demande initiale du permis exclusif de recherche de Montélimar 21

Table des figures

Figure 1: Localisation du permis de Montélimar 12
Figure 2: Charte chronostratigraphique 13
Figure 3: Exemple d'architecture de puits vertical 14

Introduction

Le Permis de Montélimar résulte d'un arrêté ministériel du 1er mars 2010 accordant pour 5 ans un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux aux sociétés Total Exploration Production France (« TEPF ») et Devon Energie Montélimar SAS, conjointement et solidairement, suite à leur demande de permis en concurrence en date du 3 mars 2009, modifiée le 9 octobre 2009 (**Annexe 1**).

Le 27 septembre 2010, la société Total E&P Montélimar a acquis l'intégralité des titres de la société Devon Energie Montélimar SAS. Le même jour, et par décision de son associé unique, Devon Energie Montélimar SAS a changé de dénomination sociale pour prendre celle de Total Gas Shale Europe (« TGSE »). Depuis cette date, les sociétés bénéficiaires du Permis de Montélimar sont TEPF et TGSE.

La surface définie par le périmètre de recherche désigné dans le Permis couvre 4327 kilomètres carrés environ portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, du Vaucluse et de l'Hérault (**Figure 1**).

La demande de permis s'appliquait à la fois aux hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et, plus particulièrement, la recherche d'intervalles géologiques possédant des caractéristiques favorables pour contenir des gaz de schiste (« shale gas ») et/ou des gaz de réservoirs compacts (« tight gas »).

La thématique des gaz de schiste, récente en France, a suscité en 2010 et début 2011 de nombreuses interrogations et inquiétudes ayant amené le gouvernement à demander, en février 2011, aux détenteurs de permis exclusifs de recherche de suspendre toute activité opérationnelle jusqu'à l'été 2011. Ces quelques mois ont permis à l'Administration [1] et aux assemblées parlementaires [2] d'approfondir leurs informations sur les techniques et sur les enjeux économiques et environnementaux associés au développement potentiel de ces ressources en France. Le déroulement, en parallèle, d'une procédure législative accélérée a abouti à la promulgation, le 13 juillet 2011 de la loi n° 2011-835 visant à « interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique » (**Annexe 2**).

Conformément à l'article 3 de cette loi, l'administration a donc adressé, le 26 juillet 2011, (**Annexe 3**) aux titulaires du permis exclusif de recherche de Montélimar, un courrier les invitant à lui faire parvenir avant le 13 septembre 2011 un rapport. Dans ce rapport, les titulaires du permis de Montélimar doivent montrer que la démarche exploratoire exposée dans le cadre de leur demande de permis conserve sa pertinence, notamment au regard de la récente évolution législative, sans recourir à la technique de la fracturation hydraulique de la roche. Ce même rapport doit, par ailleurs, préciser les techniques employées ou envisagées dans le cadre des activités de recherche que les titulaires du permis se proposent de conduire.

C'est l'objectif du présent document.

[1] Mission conjointe du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et du Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies, mandatée par les ministres de l'Ecologie et de l'Industrie. Elle a publié un rapport intermédiaire en avril 2011.

[2] Commission du Développement Durable de l'Assemblée Nationale. Elle un publié un rapport en juin 2011.